

**REPUBLIQUE DE GUINEE**

**ATELIER REGIONAL DE  
CONCERTATION ENTRE  
COMMUNICATEURS ET  
TRADITIONALISTES MANINKA**

**Kankan du 03 au 12 Mars 1998**

La charte de Kouroukan Fouga a été pour la première fois contée dans ses quarante quatre (44) articles à Kankan (République de Guinée) lors de l'atelier régional de concertation entre communicateurs et traditionalistes maninka tenu du 03 au 12 Mars 1998. Ont participé :

## 1. Traditionalistes

- 1.1 Siaka KOUYATE de Niagassola dans la Préfecture de Siguiri Rép. De Guinée, famille gardienne du Sosobala (balafon fétiche de Soumaoro KANTE)
- 1.2 Djéli - Lamine KOUYATE de Loïla dans la Préfecture de Mandiana – (Rép. De Guinée) décédé au mois Juin dernier.
- 1.3 Damissa Sekou DIABATE dans la Préfecture de Siguiri (Rép. De Guinée)
- 1.4 Djéli - Koulako TOURE dans la Préfecture de Faranah (Rép. De Guinée)
- 1.5 Mamady KANTE dit Konkoba dans la Préfecture de Dinguiraye Rép. De Guinée
- 1.6 (Vieux) KOITA, Préfecture de Kérouané (Rép. De Guinée)
- 1.7 Sekouba CONDE, Préfecture de Dabola (Rép. De Guinée)
- 1.8 Elhadj Oumar CAMARA Préfecture de Kankan (Rép. De Guinée)
- 1.9 Abdoulaye KANOUTE - Tambakounda (Rép. Du Sénégal)

## 2. Communicateurs et autres participants

- 2.1 Bernard FELLER (Directeur Intermédia Consultant SA, organisateur de l'atelier)
- 2.2 Alpha Kabiné KEITA (Directeur Radio Rurale de Guinée, président de séance)
- 2.3 Mamadou Lamine DOUMBIA (Radio Rurale Tambacounda – Rép. Du Sénégal)
- 2.4 Mory SOUMANO Journaliste ORTM ( Rép. Du Mali)
- 2.5 Neguedougou SANOGO (Radio scolaire du Mali)
- 2.6 Nouhou CISSE Professeur, Direction Générale ORTM (Rép. Du Mali)
- 2.7 Amadou Baba KARAMBIRI Journaliste Radio Rurale Burkina Faso
- 2.8 Louis MILLOGO Professeur d'Université (Burkina Faso)
- 2.9 Mangone NIANG Directeur du CELTHO (Niamey)
- 2.10 Ibrahima Doumbiya, ACCT - Paris
- 2.11 Siriman KOUYATE Magistrat, personne ressource(Rép. De Guinée)
- 2.12 Lansana CONDE Professeur d'Université, personne ressource(Rép. De Guinée)
- 2.13 Cheick Oumar CAMARA Journaliste culturel ORTG (Rép. De Guinée)
- 2.14 Saa Bédou TOURE Chef de la station de la Radio Rurale de Kankan
- 2.15 Souleymane CONDE Journaliste-animateur Station Radio Rurale Kankan (Rép. De Guinée)
- 2.16 Mamady KANTE Journaliste-animateur Station Radio Rurale Kankan (Rép. De Guinée)
- 2.17 Mme Fatoumata BAMBA Journaliste-animatrice Station Radio Rurale Kankan (Rép. De Guinée)
- 2.18 Ahmadou DIALLO Direction Générale Radio Rurale de Guinée

Texte sous réserve de modification en raison car en cours de validation par un corps d'historiens

# LA CHARTE DE KOUROUKAN FOUGA

Les représentants du mandé primitif et leurs alliés, réunis en 1236 à Kouroukan Fouga (actuel cercle de Kangaba en République du Mali) après l'historique bataille de Kirina ont adopté la charte suivante pour régir la vie du grand ensemble mandingue.

## I - DE L'ORGANISATION SOCIALE:

Article 1er: La société du grand mandé est divisée en seize (16) porteurs de carquois, cinq (5) classes de marabouts, quatre classes (4) de nyamakalas. Chacun de ces groupes a une activité et un rôle spécifiques.

Article 2: Les nyamakalas se doivent de dire la vérité aux Chefs, d'être leurs conseillers et de défendre par le verbe les règles établies et l'ordre sur l'ensemble du royaume.

Article 3: Les morikanda Lolu (les cinq classes de marabouts) sont nos maîtres et nos éducateurs en islam. Tout le monde leur doit respect et considération.

Article 4: La société est divisée en classes d'âge. A la tête de chacune d'elles est élu un chef. Sont de la même classe d'âge les personnes (hommes ou femmes) nées au cours d'une période de trois années consécutives.

Les Kangbès (classe intermédiaire entre les jeunes et les vieux) doivent être conviés pour participer à la prise des grandes décisions concernant la société.

Article 5: Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentation d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort.

Article 6: Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué le Kön'gbèn Wölö (un mode de surveillance) pour lutter contre la paresse et l'oisiveté.

Article 7: Il est institué entre les mandenkas le sanankunya (cousinage à plaisanterie) et le tanamanyöya (forme de totémisme). En conséquence, aucun différent né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle.

Entre beaux-frères et belles-sœurs, entre grands parents et petits-enfants, tolérance et le chahut doivent être le principe.

Article 8: La famille KEITA est désignée famille régnante sur l'empire.

Article 9: L'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient en conséquence à tous.

Article 10: Adressons-nous mutuellement les condoléances.

Article 11: Quand votre femme ou votre enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin.

Article 12 : La succession étant patrilinéaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit.

Ne donnez jamais le pouvoir à un mineur parce qu'il possède des liens.

Article 13: N'offensez jamais les nyaras.

Article 14: N'offensez jamais les femmes, nos mères.

Article 15: Ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari.

Article 16: Les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes doivent être associées à tous nos Gouvernements.

Article 17: Les mensonges qui ont vécu 40 ans doivent être considérés comme des vérités.

Article 18: Respectons le droit d'aînesse.

Article 19: Tout homme a deux beaux-parents: Les parents de la fille que l'on n'a pas eue et la parole qu'on a prononcé sans contrainte aucune. On leur doit respect et considération.

Article 20: Ne maltraite, pas les esclaves, accordez leur un jour de repos par semaine et faites en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave et non du sac qu'il porte.

Article 21: Ne poursuivez pas de vos assiduités les épouses: du Chef, du voisin, du marabout du féticheur, de l'ami et de l'associé.

Article 22: La vanité est le signe de la faiblesse et l'humilité le signe de la grandeur.

Article 23: Ne vous trahissez jamais entre vous. Respectez la parole d'honneur.

Article 24: Ne faites jamais du tort au étrangers.

Article 25: Le chargé de mission ne risque rien au Mandé.

Article 26: Le taureau confié ne doit pas diriger le parc.

Article 27: La jeune fille peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère sans détermination d'âge. Le choix de ses parents doit être suivi quelques soit le nombre des candidats.

Article 28: Le jeune homme peut se marier à partir de 20 ans.

Article 29: La dote est fixée à 3 bovins: un pour la fille, deux pour ses père et mère.

Article 30: Venons en aide à ceux qui en ont besoin.

## II - DES BIENS:

Article 31: Il y a cinq façons d'acquérir la propriété: l'achat, la donation, l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque.

Article 32: Tout objet trouvé sans propriétaire connu ne devient propriété commune qu'au bout de quatre ans.

Article 33: La quatrième mise-bas d'une génisse confiée est la propriété du gardien.

Article 34: Un bovin doit être échangé contre quatre moutons ou quatre chèvres.

Article 35: Un œuf sur quatre est la propriété du gardien de la poule pondeuse.

Article 36: Assouvir sa faim n'est pas du vol si on n'emporte rien dans son sac ou sa poche.

### III - DE LA PRESERVATION DE LA NATURE:

Article 37: Fakombè est désigné Chef des chasseurs. Il est chargé de préserver la brousse et ses habitants pour le bonheur de tous.

Article 38: Avant de mettre le feu à la brousse, ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres.

Article 39: Les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures et libérés après les récoltes. Le chien, le chat, le canard et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure.

### III - DISPOSITIONS FINALES:

Article 40: Respectez la parenté, le mariage et le voisinage.

Article 41: Tuez votre ennemi, ne l'humiliez pas.

Article 42: Dans les grandes assemblées, contentez vous de vos légitimes représentants et tolérez-vous les uns les autres.

Article 43: Balla Fassèkè KOUYATE est désigné grand Chef des cérémonies et médiateur principal du mandé. Il est autorisé à plaisanter avec toutes les tribus en priorité avec la famille royale.

Article 44: Tous ceux qui enfreindront à ces règles seront punis. Chacun est chargé de veiller à leur application.